

Délibération n°2019-69/CCOG-PAOG
relative à la modification des horaires d'ouverture au public et des horaires de travail
des agents du PAOG

L'An Deux Mille dix-neuf le mercredi dix-neuf juin, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =	31
Présents	19
Absents	12
Procurations	01
Votants	20

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 juin 2019.

Publiée le : 08 JUL. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

M. DOLIANKI Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

ABSENTS NON EXCUSES :

M. BRIEU Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA Joseph**, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATION :

M. BENTH Albéric, Conseiller à **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Délibération n°2019-69/CCOG-PAOG
relative à la modification des horaires d'ouverture au public et des horaires de travail
des agents du PAOG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU les Articles 32, 33 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°73/2015 datée du 16 Décembre 2015 portant sur la « Création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – création, statuts et règlement intérieur » ;

VU la délibération n°31/2016 datée du 7 Avril 2016 portant sur la « Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Modification des statuts de la régie » ;

VU la convention collective des industries et du commerce de viande concernant la modulation des horaires ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 31 Mai 2019 et du Comité technique du 17 Juin 2019 concernant la modification des horaires du PAOG et de ses agents ;

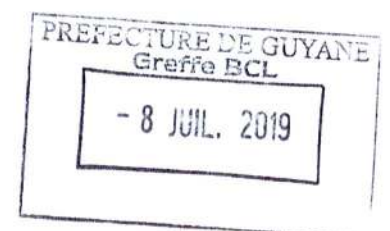
CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'exploitation et la gestion du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) ;

CONSIDERANT qu'il appartient notamment au Conseil Communautaire de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

CONSIDERANT qu'actuellement les horaires effectués par le PAOG ne correspondent pas au règlement intérieur de la CCOG.

Dans un premier temps il est important de définir les horaires d'ouvertures au public du PAOG :

Horaires d'ouvertures proposés au public	PAOG
Lundi	08 :00-17 :00
Mardi	08 :00-17 :00
Mercredi	08 :00-13 :00
Jeudi	08 :00-17 :00
Vendredi	08 :00-13 :00



Dans un 2^{ème} temps, se rendre compte de l'amplitude des horaires de fonctionnement qui sont différents des horaires d'ouverture du service au public :

Horaires de fonctionnement habituel du PAOG	Abattoir	Atelier/administratif	Livraison/réception animaux
Lundi	06:00-17:00	07:30-17:30	06:00-17:00 (départ du PAOG)
Mardi	06:00-17:00	07:30-17:30	06:00-17:00 (départ du PAOG)
Mercredi	06:00-13:00	07:30-13:30	06:30-17:00 (départ du PAOG)
Jeudi	06:00-17:00	07:30-17:30	06:00-17:00 (départ du PAOG)
Vendredi	06:00-13:00	07:30-13:30	06:30-17:00 (départ du PAOG)
Samedi			08:00-12:00 (départ du PAOG)

Le PAOG n'effectue pas les horaires d'été et travaille le mardi après-midi (abattage ou accompagnement de transformateurs).

Les horaires de livraison sont dépendants des besoins des usagers et les horaires de l'abattoir dépendent du nombre d'abattages par semaine.

La plage horaire présentée représente l'amplitude maximale des heures de travail des agents en temps normal.

Vu l'amplitude élevée des horaires de fonctionnement et la variabilité d'une semaine à une autre, un planning personnalisé et modulable par agent en fonction des besoins et du PAOG doit être créé. Le principe de la modulation horaire hebdomadaire est expliqué dans la convention collective des industries et du commerce de la viande.

La durée de travail moyenne hebdomadaire pour le PAOG est de 36.25h (1607h par an) ; la période de modulation est l'année civile.

La limite supérieure de l'amplitude est conseillée à 44h au maximum par semaine (sur maximum 12 semaines consécutives). En contrepartie, le contingent annuel d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail est réduit dans les proportions suivantes :

- Le contingent annuel des heures supplémentaires est réduit à 70 heures.

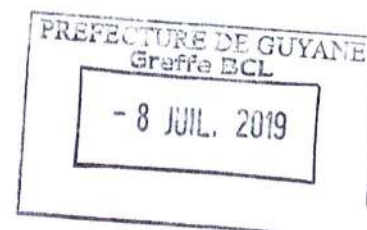
La fixation de la limite supérieure de la modulation doit faire l'objet d'un accord d'établissement. Cet accord fixe également la durée hebdomadaire minimale de travail en dessous de laquelle la procédure de chômage partiel pourrait être mise en œuvre.

La modulation est établie selon une programmation indicative préalable qui doit faire l'objet d'une délibération du comité d'entreprise (le Comité technique pour la CCOG).

- La contrepartie des heures situées dans la limite de la modulation qui a été retenue, qui ne sont pas considérées comme heures supplémentaires, serait un repos d'une durée équivalente.
- Les heures effectuées au-delà de la limite supérieure de la modulation sont des heures supplémentaires et doivent être traitées comme telles.

La Présidente explique et propose de valider les nouveaux horaires et le principe de la modulation horaire pour le PAOG.

Elle invite l'assemblée à bien vouloir délibérer.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- Approuve :

- Les horaires d'ouvertures au public du PAOG
- Les horaires de fonctionnement classiques des différents services du PAOG
- Le principe de la création d'un accord d'établissement pour créer les modalités de la modulation horaire du PAOG

- Donne le pouvoir à la présidente ou son délégué de faire appliquer ces nouveaux horaires et de procéder à la création d'un accord d'établissement fixant les modalités de la modulation horaire des agents du PAOG ;

VOTE =>Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 19 Juin 2019,
Pour extrait conforme



La Présidente

[Signature]
Sophie CHARLES

